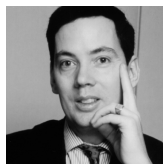


# Chronique financière et boursière



**Hubert de Vauplane**  
Direction des affaires juridiques  
**Paribas**

## Actualité réglementaire

### ***Recours par le CMF à des corps de contrôle extérieurs***

*Décret n° 98-1016 du 9 novembre 1998,  
JO du 10 novembre 1998, p. 16958.*

Le présent décret est la traduction des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 67 de la loi MAF du 2 juillet 1996 qui autorise le CMF, pour le contrôle des prestataires de service d'investissement, à demander à la Cob de mettre à sa disposition ses enquêteurs, de solliciter le concours du secrétariat général de la Commission bancaire, de recourir aux organes centraux des établissements de crédit pour les prestataires affiliés à ces derniers, de recourir à un dépositaire central (Sicovam) pour les prestataires adhérents à ce dernier, ou enfin de recourir à des experts-comptables ou des commissaires aux comptes. Le présent décret précise les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles effectués par des corps extérieurs au Conseil mais à la demande et sous la responsabilité de celui-ci. ■